

Une nouvelle réglementation pour la sécurité de vos paiements

Entrée en vigueur de la 2ème Directive européenne sur les services de paiement (DSP2) (1)

Objet : Votre protection renforcée en tant qu'utilisateur de services de paiement (cartes, virements, prélèvements).

Chère Cliente, Cher Client,

Les nouvelles dispositions issues de la transposition de la 2ème Directive européenne sur les services de paiement (DSP2) (1) sont entrées en vigueur le 13 janvier 2018 (2).

La DSP2 fait évoluer le cadre réglementaire applicable aux services de paiement pour prendre en compte la croissance des moyens de paiement électroniques, l'accélération technologique, les nouveaux usages apparus sur le marché des paiements et l'apparition de nouveaux acteurs non régulés jusqu'à ce jour. Cette directive vient également renforcer vos droits en tant qu'utilisateur de services de paiement.

Quelles conséquences concrètes pour vous ? Voici des exemples :

- En cas de contestation d'opération, les procédures sont facilitées avec, notamment, **une réponse à vos réclamations** dans un délai de 15 jours.
- Vous êtes **informé(s)** si nous détectons une fraude (tentative ou avérée), ou une menace pour la sécurité de vos moyens de paiement.
- Vous aurez la possibilité de recourir de façon sécurisée, et si votre compte est accessible en ligne, à des services d'information sur les comptes (type agrégateur) ou à des services d'initiation de paiement.

Pour prendre en compte toutes ces nouvelles dispositions réglementaires, les conditions générales de votre convention de compte et de votre contrat carte évoluent au 13 janvier 2018. Ces conditions générales sont disponibles en agence et sur notre site internet.

En complément de ces modifications règlementaires, nous vous informons que l'article 2-4-3 des conditions générales de votre convention de compte a été modifié ⁽³⁾. Cette modification permettra à la Caisse Régionale d'annuler le remboursement qu'elle vous aurait fait suite à une opération de paiement que vous auriez contestée, dans le cas, notamment, où il serait démontré que vous aviez bien autorisé cette opération. Cette disposition est également reprise dans votre contrat carte.

Cet article entrera en vigueur 2 mois après la réception du présent courrier.

L'absence de contestation de cette modification avant cette date vaudra acceptation de votre part. Si vous refusez cette modification, et conformément à la réglementation, vous pouvez résilier sans frais votre convention de compte, selon les modalités prévues dans ces conditions générales, ce qui entrainera la clôture de votre compte.

Guillaume VIOT COSTER Responsable Banque des Flux et Paiements

(1) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015

(2) A l'exception de certaines règles qui n'entreront en vigueur que courant 2019 et qui concernent notamment les nouvelles exigences en matière d'authentification forte (accès aux espaces de banque en ligne et paiement à distance).

(3) Nouvel Article 2-4-3 de votre convention de compte : Rectification des écritures

Du fait de la généralisation du traitement automatisé des opérations, la Caisse Régionale se réserve le droit de contre-passer dans des cas particuliers, les écritures comptabilisées provisoirement que ne traduiraient pas sa volonté expresse.

Lorsqu'un chèque ou un effet revient impayé, la Caisse Régionale dispose de la possibilité, soit d'en débiter le montant au compte du titulaire majoré des frais de retour, soit de l'inscrire au débit d'un compte spécial pour préserver ses recours, tant à l'égard du Titulaire que du débiteur.

L'envoi d'un relevé de compte comportant l'inscription provisoire, soit au crédit, soit au débit du compte ne ferait pas obstacle à la rectification de cette écriture. Les rectifications s'appliquent également aux opérations comptabilisées à tort à la suite d'erreurs d'imputation.

De convention expresse, l'effet novatoire du compte-courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

Le Titulaire autorise par ailleurs la Caisse Régionale :

- à reprendre les écritures résultant d'une imputation erronée ou automatiquement passées en compte en raison des contraintes informatiques ;
- si la Caisse Régionale se trouvait amenée à accepter des rejets tardifs, à en porter le montant au débit du compte, dès lors que la position de celui-ci le permet. Dispositions propres aux services de paiement.

Dans le cadre des dispositions de l'article 2.2.3.1 des présentes conditions générales, (i) s'il est établi qu'une opération contestée par le Titulaire est en réalité autorisée par celui-ci (ou son représentant légal) ou (ii) si l'opération non autorisée s'avère consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement ou à la divulgation des données de sécurité personnalisées, et que la Caisse Régionale à rectifier cette écriture de remboursement par le biais d'une contre-passation, c'est-à-dire en passant une écriture en sens inverse de celle qu'il y a lieu de rectifier.